

## 28-Août

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €  
513 413 286 RCS CRETEIL  
Siège social : 7, avenue Gambetta  
94160 Saint Mandé

### **Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 Octobre 2025.**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre au siège social à 18 heures.

Monsieur Alexandre Paounov, l'associé unique de la SAS 28-Août, société par actions simplifiée unipersonnelle,

#### ***A pris les décisions ci-après relatives à :***

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le **30 juin 2025**.
- L'affectation du résultat ;
- La constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;

#### **Première décision.**

L'associé unique, approuve les comptes ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesdits comptes se soldant par une perte nette comptable d'un montant de **64 607,16 €** étant précisé que l'exercice comptable a une durée de 12 mois.

Par ailleurs l'associé unique constate l'absence de toute réintégration fiscale au titre de l'article 39-4 du code général des impôts.

#### **Deuxième décision.**

L'actionnaire unique décide que la perte nette comptable de l'exercice clos le **30 juin 2025** s'élevant à un montant de **64 607,16 €**, sera affecté en report à nouveau. **Après affectation, le report à nouveau est débiteur s'élèvera à 62 885, 52 €.**

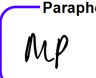
En conséquence, les capitaux propres deviennent négatifs et représentent un montant de **<59 914,62 €>**. **En conséquence, les capitaux propres sont inférieurs à plus de la moitié du capital social qui s'élèvent à 1000 €.**

En pareil cas, selon les termes de l'article L 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

#### **Troisième décision.**

L'associé unique après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025, les capitaux propres, qui s'élèvent à **<59 914,62 €>** pour un capital de 1000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur des réserves, soit

Paraphe  


DS  


de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**Quatrième décision.**

La Présidente, Madame Michelle Paounov n'a pas été rémunérée durant l'exercice et ne le sera pas durant le prochain exercice soit pour la période du 1er juillet 2025 au 30 Juin 2026.

La Présidente sera par ailleurs remboursée des frais exposés dans le cadre de son mandat.

**Cinquième décision.**


L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

**Sixième décision.**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De ce que dessus, l'associé unique et la Présidente ont dressé et signé le présent-verbal.

Alexandre Paounov  
**L'associé unique**

DocuSigned by:  
  
DAB6400205384BE...

Michelle Paounov  
**La Présidente**

Signé par :  
  
611E09E7D13F4CB...